

=====

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Limoges, le 10 JUIL. 1995

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DRCL 1 N° 95-302

ARRETE COMPLEMENTAIRE
Dépôt de gaz PRIMAGAZ
"Les Bardys" SAINT-PRIEST-TAURION

Le Préfet de la Région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées introduite par décret du 20 mai 1953 modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1963, autorisant la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ à installer un centre emplisseur d'hydrocarbures gazeux liquéfiés, au lieu-dit "Les Bardys", commune de ST-PRIEST-TAURION ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1986, imposant à la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, la réalisation d'une analyse de conformité de son centre des "Bardys" à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, d'une Etude des Dangers présentée par ce centre, d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en cas d'incident ou d'accident ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1989 autorisant la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ à poursuivre l'exploitation du centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfié au lieu-dit "Les Bardys" à ST-PRIEST-TAURION ;

Vu les documents remis par l'exploitant et notamment l'Etude des Dangers révisée en date du 8 mars 1994, complétée en dernier lieu le 7 mars 1995 pour tenir compte des aménagements apportés aux installations en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et un descriptif des modifications apportées aux installations [suppression d'un réservoir de 2,35 m³, remplacement de trois postes de déchargement mixtes (camion/wagon) par un poste mixte et un poste wagon] ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 mai 1995, transmis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin le 24 mai 1995 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 9 juin 1995 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte d'une part, les modifications, mineures, apportées au dépôt et d'autre part, de prescrire par voie d'arrêté préfectoral, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 10 mai 1993 susvisé, les mises en conformité prévues par ce même arrêté ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1er.-

La Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, dont le siège social est à PARIS - 64, avenue Foch - est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfié situé au lieu-dit "Les Bardys" commune de ST-PRIEST-TAURION, tel que décrit sur le plan joint en annexe du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions contenues dans le présent arrêté qui modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1989 ainsi qu'il suit.

Article 2.-

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1989 est modifié comme suit :

1) Au premier tiret "Dépôt de gaz combustible liquéfié sous pression en réservoirs fixes (vrac)" :

a) le dernier réservoir, désigné par "un réservoir butane + propane de 2,35 m³ - vidanges des emballages retour réseau" est supprimé ;

b) les termes "capacité du dépôt 1 600 m³" sont remplacés par :
"Capacité globale de stockage : 1 609,7 m³".

2) L'énoncé du deuxième tiret "Dépôt de réservoirs mobiles, pleins ou vides et gazés", est complété par les termes :

"comprenant :

- * 1 aire d'entreposage de réservoirs neufs ou retour-clientèle, vides, gazés, représentant un volume de 400 m³ maxi,
- * 2 aires de stockage de bouteilles de gaz vides, gazées, représentant chacune 400 m³ maxi,
- * 1 aire de stockage de bouteilles de gaz pleines : 400 m³ maxi,
- * 1 aire, intégrée à la chaîne d'emplissage, de stockage de bouteilles de gaz pleines, représentant 100 m³ au plus".

3) Au quatrième tiret ("2 postes de chargement C/C"), les caractères C/C sont remplacés par "véhicules-citernes routiers".

4) Le cinquième tiret ("3 postes de déchargement W/C - C/C) est remplacé par :

"- 1 poste de déchargement wagons-citernes et 1 poste de déchargement mixte véhicules-citernes routiers/wagons-citernes".

Article 3.-

Les normes de rejet des eaux définies à l'article 4-2°) sont modifiées pour ce qui concerne :

- la DB05 eb : 100 mg/l (NFT 90103)
- la DCO eb : 300 mg/l (NFT 90101)

Article 4.-

A l'article 9 est ajouté un alinea ainsi rédigé:

"Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf les dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés;

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985."

Article 5.-

Le titre VI "AMENAGEMENT DU CENTRE", est modifié comme suit :

"Article 10 : Le dépôt sera aménagé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié ainsi qu'aux dispositions contenues dans le présent arrêté.

En particulier :

10-1 Contrôles des niveaux de gaz

a) Afin de prévenir le suremplissage, chaque sphère est équipée d'un dispositif de contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

.../...

b) Deux seuils de sécurité sont fixés :
- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

c) Le franchissement du niveau "haut" entraîne après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir (compresseur) et l'information du pompiste (alarme sonore).

d) Le franchissement du niveau "très haut" est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et à la détection du niveau haut. Ce franchissement actionne automatiquement la fermeture des vannes sur les canalisations d'approvisionnement du réservoir, la mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commune entraîne la mise en sécurité.

e) Afin d'éviter l'échauffement des pompes par cavitation, chaque réservoir est en outre muni d'un niveau "bas" déclenchant l'arrêt automatique des pompes de soutirage des sphères et une alarme du préposé.

10-2 Soupapes de sécurité

a) Chaque sphère est équipée en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle, et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale de service (5,5 bars pour le butane, 16,6 bars pour le propane).

b) Le débit unitaire de chaque soupape doit être déterminé pour qu'une soupape seule puisse évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

c) Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de la pression interne.

10-3 Piquages sur les sphères

Le nombre de piquages en phase liquide de chaque sphère est limité au strict minimum.

Les piquages non nécessaires sont condamnés par une bride pleine.

10-4 Injection d'eau

"Chaque sphère est équipée d'un dispositif d'injection permettant de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite. Ce dispositif est constitué d'une canalisation d'alimentation débouchant en partie inférieure de la sphère, munie d'une vanne et d'un clapet anti-retour placés aussi près que possible de la paroi du réservoir, pouvant être rapidement reliée au réseau d'eau du centre".

10-5 Canalisations en phase liquide

a) Afin de limiter la quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite, chaque canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est pourvue des dispositifs suivants :

- un clapet interne à la sphère à sécurité positive ;
- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir ;
- au moins une vanne à sécurité positive installée sur la ligne d'approvisionnement.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conduites d'injection d'eau.

b) Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz prévus à l'article 10-7 ci-après et sont manoeuvrables à distance.

10-6 Tuyauteries d'alimentation en gaz des chaufferies

Les tuyauteries d'alimentation en gaz des chaufferies du centre sont équipées de vannes, manoeuvrables sur place et à distance.

10-7 Détection de gaz

a) Afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais, des détecteurs sont installés selon une implantation appropriée à la nature des gaz, le risque potentiel de fuite d'inflammation et la sensibilité de l'environnement proche.

b) Un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficace et les appareils asservis à ce système doit être établi et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de trois mois puis tenu à jour.

c) En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

d) En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité ; cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

10-8 Réseau de mise en sécurité

a) Le centre sera pourvu d'un réseau, à sécurité positive permettant notamment de déclencher :

- la fermeture des vannes d'isolement des tuyauteries visées aux articles 10-5 et 10-6,
- une alarme sonore audible dans tout le centre,
- la coupure des circuits électriques du centre à l'exclusion de certains circuits prioritaires nécessaires à la mise en sécurité du dépôt ou à la mise en service des moyens de lutte contre un incendie notamment,
- la fermeture des clapets de sécurité des wagons-citernes en cours de déchargement ;

ainsi que, en cas de détection feu :

- le démarrage des moto-pompes incendie,
- l'arrosage des sphères tel que prévu à l'article 10-13 ci-après,

b) Ce réseau devra être actionné par :

- des dispositifs d'arrêt d'urgence ("coups de poing"),
- les détecteurs de gaz prévus à l'article 10-7 ci-dessus et des détecteurs de feu répartis judicieusement sur le centre : hall d'emplissage, pomperie, stockages, postes de chargement-déchargement...,
- les dispositifs de détection des niveaux "très haut" prévus au 10-1-d),

10-9 Postes de chargement des véhicules citernes routiers

Les postes de chargement des véhicules citernes seront isolés de la sphère propane la plus proche par un mur de protection d'une hauteur de 2,50 m.

10-10 Postes de chargement des wagons citernes

Les postes de chargement - déchargement des wagons-citernes seront pourvus de dispositifs automatiques de commande de fermeture des clapets de sécurité des wagons, en cas de départ inopiné de ces derniers.

10-11 Réserve d'eau d'incendie

Le centre doit disposer en permanence d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 1 100 m³.

Cette réserve doit pouvoir être réalimentée depuis l'étang privé des Bardys situé au Nord-Ouest du centre, selon un débit déterminé par le POI.

Une convention doit être établie à cet effet avec le propriétaire de cet étang.

10-12 Réseau d'eau d'incendie

a) Les moyens de pompage (motopompes autonomes) et le réseau d'eau d'incendie doivent être dimensionnés pour garantir un débit permettant l'usage simultané :

- du dispositif d'arrosage des sphères prévu au 10-13 ci-après, ou du rideau d'eau prévu à l'art. 11 bis le cas échéant,
- d'un débit d'appoint supplémentaire d'au moins 80 m³/h. (eau de ville).

b) L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'adéquation des moyens de pompage avec les débits liés aux dispositifs ci-dessus.

10-13 Protection thermique des réservoirs

a) Les réservoirs sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

b) Le refroidissement des réservoirs est asservi à au moins une détection de feu.

En outre l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

c) Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins deux heures. La ressource en eau doit pouvoir être réalimentée avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement de manière à garantir le débit précité pendant deux heures supplémentaires. L'exploitant doit être en mesure de pouvoir justifier le respect de cette disposition.

d) Dès qu'il existera des émulseurs adaptés aux produits stockés et aux conditions de stockage, les cuvettes de rétention prévue au 10-14 ci-après seront équipées de déversoirs de mousse; l'exploitant disposera alors de générateur de mousse ainsi que de réserves d'émulseurs adaptées.

L'échéancier de réalisation de ces dispositions sera établi en liaison avec l'Inspecteur des Installations classées.

L'exploitant adressera annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport sur l'adaptabilité des émulseurs existants.

10-14 Cuvette de rétention

Les sphères doivent être dotées d'un dispositif de rétention tel que décrit sur le plan joint au présent arrêté (repère 57) et répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) Sol en pente sous les réservoirs,
- b) Réceptacle déporté des réservoirs,
- c) Surface du réceptacle maxi : 200 m²
- d) Capacité utile de rétention : 200 m³ mini

10-15 Matériel électrique

Le matériel électrique utilisé dans les zones non feu et le matériel électrique du centre susceptible de rester sous tension après déclenchement de l'alerte, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

10-16 Protection contre la foudre

a) Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'Inspecteur des Installations Classées une étude menée selon les dispositions de la norme NFC 17100 relative d'une part à la description des moyens de protection existants et d'autre part aux modifications à apporter le cas échéant pour leur mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

b) Le délai de réalisation des travaux de mise en conformité est de deux années supplémentaires."

Article 6.-

Le titre VII : EXPLOITATION DU CENTRE, est modifié comme suit :

a) l'article 11-4 "Poste de déchargement des routières" est supprimé.

b) à l'article 11-6, est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :
"Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des détecteurs de gaz cités à l'article 10-7."

c) à l'article 11-7, à la liste des organes à contrôler sont ajoutés :

"vannes manuelles et automatiques	hebdomadaire	essai
capteur de niveau	à chaque dégazage de sphère	étalonnage"

Article 7.-

Il est ajouté un article 11-10 ainsi rédigé :

"11-10 - Surveillance du centre

Le site de stockage doit être surveillé de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte. Cette surveillance est adaptée aux circonstances de lieu et de moment et aux risques potentiels. La surveillance est réalisée par gardiennage ou par télésurveillance selon des consignes établies par l'exploitant.

Le site est efficacement clôturé. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 mètres."

Article 8.-

Au titre VIII - DISPOSITIONS DIVERSES, il est inséré un article 11 bis ainsi rédigé :

"Article 11 bis : Echéancier

a) Dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'Inspecteur des Installations Classées une étude technico-économique sur la mise en place d'un dispositif visant à réduire les risques de propagation d'un nuage de gaz vers la voie SNCF PARIS-TOULOUSE en cas de fuite non maîtrisable sur le plus gros piquage.

Parmi les dispositifs étudiés, devront au moins être examinés :

- la mise en place d'un merlon capable de contenir le nuage de gaz ou de détourner une onde de choc en cas d'explosion,
- la création d'un rideau d'eau capable de contenir et/ou de diluer le nuage de gaz.

Le dispositif retenu, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, devra être mis en place pour le 31 décembre 1996.

Si le rideau d'eau est retenu, la détection gaz à 50 % maxi de la LIE prévue à l'art. 10-7-d) déclenchera le démarrage des groupes incendie pour l'alimentation de ce rideau.

b) Les dispositions des articles 10-12 (débit du réseau d'incendie), 10-13 (arrosage polaire des sphères), 10-14 (cuvette de rétention déportée) ainsi que la mise en place de la détection feu telle que prévue aux 10-8-b et 10-13-b ci-dessus sont applicables au plus tard le 23 juin 1996."

c) Les autres dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables."

Article 9.-

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le Préfet d'un recours administratif, cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Article 10.-

Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ.

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de SAINT-PRIEST-TAURION où elle pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les principales dispositions, sera affiché en mairie de SAINT-PRIEST-TAURION pendant une durée minimale de un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11.-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. l'Inspecteur des Installations Classées - ZI Nord - rue Henri Giffard - LIMOGES
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué


Nadine RUDERT

le Préfet,

Jean ANCIAUX



Vu pour être annexé à
l'arrêté du ~~10 JUIL. 1995~~
Limoges, le 10 JUIL. 1995



- 1 Entrée du centre
- 2 Poste de garde
- 3 Clôture grillagée h=2.50 m
- 4 Bâtiment annexe
- 5 Bâtiment administratif
- 6 Réservoir propane 1000 kg
- 7 Panneau publicitaire
- 8 Stockages bouteilles pleines
- 9 Poteaux incendie Qté: 6
- 10 Réservoir Propane 1750 kg
- 11 Chaufferie
- 12 Local air comprimé
- 13 Armoire BT
- 14 Local pomperie (1 GMP de Q=350 m3/h)
- 15 Abri matériel incendie
- 16 Aéroréfrigérants VESPER S100 et S65
- 17 Atelier
- 18 Magasin
- 19 Transformateur EDF
- 20 Magasin
- 21 Réparation chariots élévateurs
- 22 Local peinture
- 23 Réservoirs FOD 2350 l (Qté=2)
- 24 Réserve d'eau incendie
- 25 Stockage bouteilles vides
- 26 Stockage palettes vides
- 27 Corne de dégazage
- 28 Canon à eau (Qté=2)
- 29 Réservoirs fixes gazés décomprimés
- 30 Heurtoir
- 31 Poste de déchargement V/C - C/C (Gros porteurs)
- 32 Poste de déchargement V/C
- 33 Sphère BUTANE 1000 m3
- 34 Joints isolants
- 35 Laboratoire
- 36 Pomperie
- 37 Sphère PROPANE 600 m3
- 38 Mur d'éloignement
- 39 Abri chauffeur
- 40 Poste chargement C/C (Petits porteurs)
- 41 Local vidange bouteilles défectueuses
- 42 Cabine peinture GC
- 43 Manège d'enfûtage
- 44 Hall d'enfûtage
- 45 Cabine peinture PC
- 46 Réservoir GO 30 m3
- 47 Poste GO
- 48 Voir ferrée PRIMAGAZ
- 49 Parking VL
- 50 Abri vélo
- 51 Réservoir PROPANE 1000 kg
- 52 Garage VL
- 53 Habitation gardien
- 54 Pont bascule
- 55 Présentoir
- 56 Plateforme " Little coloss "
- 57 Projet cuvette déportée 200 m3